

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 octobre 2014

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3890-2014

Autorisation d'investissements de HQT – 2<sup>e</sup> compensateur statique/poste Bout-de-l'île.

**Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* à la lettre du 2 octobre 2014 de HQT.**

---

Chère Consœur,

SÉ-AQLPA souhaite brièvement répondre aux arguments nouveaux énoncés par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) dans sa lettre B-0019 du 2 octobre 2014, celle-ci invoquant simultanément la souplesse procédurale pour elle-même tout en continuant de mener une *guérilla* procédurale extrême et non fondée contre les représentations de SÉ-AQLPA.

Dans cette lettre, Hydro-Québec demande en effet à la Régie de lui faire bénéficier d'une **souplesse procédurale** en permettant que soient reçues en preuve ses affirmations du 24 septembre 2014 sous la seule signature de son avocat. Dans cette même lettre, Hydro-Québec continue toutefois de maintenir ses **quatre contestations procédurales extrêmes** visant à faire rejeter à la fois a) la demande de reconnaissance de statut du témoin-expert, b) le rapport de Monsieur Deslauriers (que ce soit comme rapport d'expertise ou même comme simple rapport d'analyse et constituante des observations écrites), c) tous les documents de SÉ-AQLPA et même d) la demande de frais non encore logée de SÉ-AQLPA. Ces quatre contestations procédurales sont toutes non fondées, tel qu'expliqué dans notre lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Elles sont d'autant plus extrêmes que HQT, sur le fond, ne conteste aucunement les qualifications professionnelles et l'expertise de Monsieur Deslauriers, lequel a déjà été reconnu témoin-expert par la Régie à de multiples reprises et était même à l'emploi de HQ pendant plusieurs décennies. De plus, HQT n'a jamais déposé de propre preuve de sa part (sauf la lettre de son avocat, qui n'est pas une preuve) pour répondre, si elle le souhaitait, au rapport de Monsieur Deslauriers.

SÉ-AQLPA ont soumis de bonne foi leurs observations écrites au présent dossier. Celles-ci incluaient ce rapport d'expertise, lequel respecte toutes les règles de preuve, tel que requis par la décision D-2014-022, parag. 35 déjà citée.

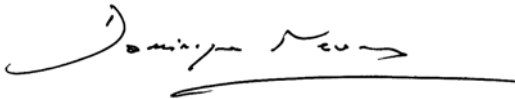
Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas accepter le double standard procédural que propose Hydro-Québec. Nous invitons respectueusement la Régie à rejeter la *guérilla* procédurale extrême logée par HQT contre SÉ-AQLPA et à ne pas accepter comme preuve les affirmations de fait spécialisées et contestées signées par le seul avocat de HQT.

Nous invitons respectueusement la Régie à rendre une décision finale unique dans ce dossier et dont l'objet central consistera à se prononcer sur le fond du dossier, à son mérite, à partir de toute la preuve qui lui aura été soumise. (*Il n'est pas nécessaire de radier formellement les affirmations de fait émises sous la seule signature de l'avocat de HQT; il suffit d'indiquer que ce n'est pas de la preuve*). C'est en effet le fond du dossier qui en constitue l'essence, pas la procédure.

Comme l'affirmait l'Honorable juge Claude Vallerand de la Cour s'appel dans l'arrêt *Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, dans une phrase célèbre :

*Pour le reste : au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet [...]. Et au diable la guérilla!*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.